

DÉPOSÉ PAR LA PLATEFORME DU MINISTÈRE

Carla Sbert

Danford Lake, Québec

MÉMOIRE CONCERNANT LA CONSULTATION SUR L'ENCADREMENT MINIER

Soumis à : Madame Maité Blanchette Vézina

Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1

Téléphone : 418 643-7295

Télécopieur : 418 643-4318

ministre@mrnf.gouv.qc.ca | service.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Le 26 mai 2023

Madame la ministre,

Par la présente, je vous soumetts mon mémoire comprenant mes commentaires et recommandations concernant la Consultation sur l'encadrement minier au Québec.

PRÉSENTATION

Je m'appelle Carla Sbert et j'habite à Danford Lake, dans la municipalité de Alleyn-et-Cawood (Pontiac). Les enjeux miniers au Québec m'interpellent parce que nous vivons dans une crise écologique qui exige des changements fondamentaux à nos façons de produire et consommer, et étant donné que j'ai visé mes recherches doctorales en droit écologique sur les effets de l'activité minier.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

En résumé, une réforme de l'encadrement des activités minières au Québec est nécessaire parce que les lois courantes sont passées de date et favorisent injustement les compagnies minières au détriment des communautés, des citoyens, et de la nature. Il faut mettre en place un cadre de droit écologique pour l'exploitation minière, dont les éléments fondamentaux sont une norme de primauté écologique (fondée sur la préservation de l'intégrité écologique) et une approche fondée sur la satisfaction des vrais besoins humains.

Conséquemment, je vous demande de rediriger vos efforts dans cette direction en apportant les améliorations suivantes :

- Instaurer un moratoire sur les nouveaux claims, et suspendre ceux qui concernent des zones où la collectivité dans laquelle l'extraction est effectuée n'as pas donné son consentement.
- Modifier la Loi sur les mines et autres lois afin de respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé;
- Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), et donner préséance sur les activités minières (y compris les claims) au LAU, au Schémas d'aménagement et développement, et aux demandes des orientations gouvernementales des Territoires incompatibles avec l'activité minière.
- Abroger l'article 82 de la Loi sur les mines (LSM) et reformer la LSM pour permettre la révocation de titres miniers pour des raisons « d'intérêt public », comme la protection des milieux naturels, lacs, rivières, sources d'eau, des espèces en péril, et la biodiversité.
- Abroger la Directive 019 du MELCC et adopter à sa place un règlement environnemental pour établir la préséance de la protection de l'environnement sur l'activité minière, et en particulier, pour interdire le rejet des déchets miniers dans les lacs et adopter les normes le plus strictes de protection de la santé humaine et de la nature.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX QUATRE THÈMES PROPOSÉS PAR LE MINISTÈRE

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

Ce n'est pas possible d'« harmoniser » l'activité minière avec la protection de la biodiversité et la vie saine des communautés. L'activité minière est destructive par définition, et la seule façon de la rendre sociale et écologiquement acceptable, serait de l'autoriser que dans les endroits qui n'ont pas un degré élevé d'intégrité écologique et qui ne sont pas importants pour l'agriculture ou l'approvisionnement en eau; et avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, si l'extraction pourrait avoir une incidence sur leurs territoires traditionnels, le consentement d'autres personnes susceptibles d'être touchées et la participation active de la collectivité dans laquelle l'extraction est effectuée.

Je vous demande de rediriger vos efforts dans cette direction en apportent les améliorations suivantes :

- Instaurer un moratoire sur les nouveaux claims, et suspendre ceux qui concernent des zones où la collectivité dans laquelle l'extraction est effectuée n'as pas donné son consentement.
- Modifier la Loi sur les mines et autres lois afin de respecter le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé;
- Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), et donner préséance sur les activités minières (y compris les claims) au LAU, au Schémas d'aménagement et développement, et aux demandes des orientations gouvernementales des Territoires incompatibles avec l'activité minière.
- Abroger l'article 82 de la Loi sur les mines (LSM) et reformer la LSM pour permettre la révocation de titres miniers pour des raisons « d'intérêt public », comme la protection des milieux naturels, lacs, rivières, sources d'eau, et espèces en péril, ainsi qu'en cas de manque d'acceptabilité social.

2. Gouvernance et régime minier

A mon avis, la gouvernance et le régime minier doivent être transformés en profondeur. L'activité minière devrait se limiter à combler des nécessités fondamentales. Les métaux nécessaires pour les besoins fondamentaux devraient être obtenus principalement à partir de stocks existants, dans les dépotoirs, les bâtiments, les infrastructures, les voitures, etc., par la réutilisation et le recyclage. Les métaux nécessaires pour les besoins fondamentaux qui ne peuvent être obtenus de ces sources pourraient être extraits, mais leur extraction à partir de nouveaux gisements ne devrait être autorisée qu'exceptionnellement, à l'échelle humaine et avec les mesures les plus strictes pour prévenir les risques pour la santé (des mineurs et des voisins) et l'environnement.

Dans le court terme, la gouvernance et le régime minier sont intimement liés aux questions soulevées dans le thème précédent, et les mêmes commentaires et recommandations ci-haut s'appliquent.

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

Comme j'ai déjà noté, l'activité minière est destructive par définition : elle détruit l'habitat et nuit à la biodiversité, elle produit des polluants et déchets, souvent toxiques, des gazes à effet de serre, du bruit, consomme des grandes quantités d'eau et la pollue. Aucune activité minière doit être permise aux sites ayant un degré élevé d'intégrité écologique et étant importants pour l'agriculture ou l'approvisionnement en eau.

Je vous demande de rediriger vos efforts dans cette direction en apportent les améliorations suivantes :

- Abroger la Directive 019 du MELCC et adopter à sa place un règlement environnemental pour établir la préséance de la protection de l'environnement sur l'activité minière, et en particulier, pour interdire le rejet des déchets miniers dans les lacs et adopter les normes le plus strictes de protection de la santé humaine et de la nature.
- Abroger l'article 246 de la LAU, et donner préséance sur les activités minières au règlement environnemental noté au dernier point.
- Abroger l'article 82 de la Loi sur les mines (LSM) et reformer la LSM pour permettre la révocation de titres miniers pour des raisons « d'intérêt public », comme la protection des milieux naturels, lacs, rivières, sources d'eau, espèces en péril, et la biodiversité.

Par ailleurs, argumenter – comme le font souvent les gouvernements du Québec et fédéral – que l'exploitation minière est nécessaire pour affronter la crise climatique est un propos manipulateur qui priorise les intérêts des compagnies et de ceux qui veulent faire de l'argent, au lieu de prioriser des solutions à la source du problème. Oui, les technologies d'énergie renouvelable utilisent des minéraux, mais c'est pour ça qu'il faut réduire notre consommation d'énergie et de biens et services non-essentiels. Nous devons affronter la crise climatique pas avec un boom minier qui va empirer la crise de biodiversité, mais avec des mesures pour économiser l'énergie et des changements fondamentaux dans les systèmes de transport, en minimisant l'utilisation individuel de l'automobile, et en réduisant de manière significative la taille des automobiles.

4. Retombées des activités minières

Les activités minières ne doivent plus être vues comme une façon de s'enrichir, ni pour les compagnies, ni pour les gouvernements, mais bien comme des activités pour combler des besoins fondamentaux. Là où l'activité minière est vraiment nécessaire et acceptée par la communauté, il faut limiter l'extraction à de petits volumes sur de longues périodes et utiliser des technologies à faible impact. Pour se diriger dans cette direction, je recommande d'entreprendre un dialogue social pour déterminer démocratiquement les besoins

fondamentaux qui justifieraient des activités minières. Entre temps, je vous demande de mettre en place les recommandations ci-haut.

CONCLUSION

Je vous remercie à l'avance de l'attention et de la diligence que vous accorderez à mon mémoire et je vous assure de ma collaboration pour toute information complémentaire.

Salutations cordiales,

Carla Sbert
Danford Lake, Québec